



RÉFÉRENTIEL

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Date de mise en application : 30/01/2014

SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
1.1 Généralités	4
1.2 Entreprises concernées (art.15 du Règlement Intérieur)	4
1.2.1 Généralités	4
1.2.2 Entreprises à établissement multiples (art.16 du Règlement Intérieur)	4
1.3 Domaine d'activité	4
1.4 Rappel de la nomenclature	5
2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	5
3. TERMES ET DÉFINITIONS	5
4. EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION	6
4.1 Généralités	6
4.2 Critères légaux, administratifs et juridiques.....	6
4.3 Critères financiers	6
4.4 Critères techniques en Maintenance et Entretien (ME).....	7
4.5 Critères techniques en Travaux Neufs (TN).....	10
4.6 Critères complémentaires pour l'obtention des mentions	15
4.6.1 Généralités	15
4.6.2 Mention Réseau Haute Tension HT	15
4.6.3 Mention Régulation de Trafic RT	16
4.6.4 Mention Contrôles et Mesures (CM).....	16
4.7 Critères d'exclusion	16
5. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION	16
6. QUALIFICATION PROBATOIRE	16
7. EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI ANNUEL.....	16
8. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT.....	17
Annexe A : Niveau des techniciens.....	18
Annexe B (informative) : Tableau de synthèse des principaux critères requis en Éclairage Public.....	19

AVANT-PROPOS

L'Association Professionnelle et Technique de Qualification des Entreprises du Génie Électrique et Énergétique, dénommée QUALIFELEC (ou « l'Association » dans le présent document) a pour objet de se prononcer, à leur demande, sur la qualification et, le cas échéant, sur la classification et sur la ou les mentions des entreprises (ou établissements) exerçant d'une manière permanente une ou plusieurs activités du génie électrique et énergétique, à l'exclusion des entreprises productrices d'électricité, afin de contribuer à la qualité des installations électriques et à la sécurité des utilisateurs.

QUALIFELEC est une association loi 1901 a but non lucratif créée en 1955 dont le siège se situe au :

109, rue Lemer cier – 75017 PARIS
Téléphone : 01 53 06 65 20
Fax : 01 53 06 65 21

Site Internet : www.qualifelec.fr

Le présent document constitue le référentiel de qualification « Éclairage Public ». Il a été approuvé par le Conseil d'Administration de QUALIFELEC du 29/11/11.

MODIFICATION PAR RAPPORT A LA PRÉCÉDENTE VERSION

Définition des modalités permettant de prendre en compte une demande émanant d'une entreprise non basée sur le territoire national.

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Généralités

Le présent document spécifie les critères et exigences applicables aux demandeurs et qualifiés dans le domaine de l'éclairage public.

1.2 Entreprises concernées (art.15 du Règlement Intérieur)

1.2.1 Généralités

Les entreprises (ou établissement) concernées par l'objet de l'Association sont celles qui, par leurs compétences techniques et leurs références peuvent justifier qu'elles exercent d'une manière permanente, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, un ou plusieurs domaines d'activité du génie électrique et énergétique retenus et définis par le Conseil d'Administration à l'exclusion des entreprises productrices d'électricité.

Les entreprises étrangères devront produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent. Ces documents devront être rédigés en langue française.

Plus que leur code APE (NAF), ce sont les activités réelles de ces entreprises et les références exécutées par leur propre personnel électricien permanent qui conduisent l'Association à prendre en considération leurs demandes.

L'attribution de la qualification n'est pas fonction de la taille de l'entreprise, ni de son appartenance à une association, un groupe ou une organisation professionnelle et ne dépend pas du nombre de qualifiés déjà existant.

1.2.2 Entreprises à établissement multiples (art.16 du Règlement Intérieur)

Pour les entreprises à établissements multiples, la qualification « Travaux neufs » (TN) en Éclairage Public et, le cas échéant, les mentions réseau « Haute Tension », « Régulation de Trafic » et « Contrôles et Mesures » peuvent être attribuées au siège ainsi qu'à chacune des agences (ou centres de travaux). Les conditions d'attribution de la qualification, ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

Par contre, la qualification « Maintenance et Entretien » (ME) en Éclairage Public ne peut être attribuée individuellement qu'aux unités d'exploitation. Les conditions d'attribution de la qualification, ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

1.3 Domaine d'activité

L'activité **Éclairage Public** visée dans le présent référentiel concerne l'étude, la conception et la réalisation de travaux de toutes natures (création, extension, modification, rénovation) :

- d'installations et/ou de maintenance d'éclairage sur le domaine public ;
- d'installations de régulation de trafic sur le domaine public ou susceptible de le devenir.

Elle concerne notamment les installations soumises à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour autant qu'elles sont réalisées sur des supports communs avec les réseaux de distributions publiques d'énergie électrique ou qu'elles ont un point commun avec ceux-ci, de même que celles distinctes des réseaux. Elle s'étend aux ouvrages de première et deuxième catégorie et s'applique, à ce titre, aux installations alimentées en 230/400 volts ou sous 3,2 ou 5,5 kV.

Bien que relevant d'autres spécialités, les ouvrages indispensables à la complète réalisation des installations et équipements sont compris dans cette activité. Les travaux concernés devant être réalisés conformément aux règles de l'art correspondant.

La qualification **Éclairage Public** ne peut prendre en compte :

- les références d'installations à caractère provisoire ;
- les références concernant les autres activités faisant l'objet d'une qualification QUALIFELEC ;
- les références de réalisation de réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- les références de mise en lumière de bâtiments ou de sites.

1.4 Rappel de la nomenclature

La qualification Éclairage Public comporte huit indices (ME1, ME2, ME3, ME4, TN1, TN2, TN3 et TN4) et quatre mentions « Haute Tension » (HT), « Régulation de Trafic » (RT), « Mention Économie d'Énergie » (MEE) et « Contrôles et Mesures » (CM) qui tiennent compte pour chacun d'eux :

- de la technicité et de l'importance des références présentées ;
- du nombre d'ouvriers habilités TST/EP, du nombre et de la compétence des techniciens ;
- de la possession et/ou de l'utilisation de moyens en matériels adaptés ;
- de la possession d'appareils de mesures et de contrôles adéquats.

Il est fait une distinction entre les travaux de maintenance et entretien (ME) et les travaux neufs (TN).

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Protocole du 27 mai 1955 entre « l'Association Technique et Professionnelle de Qualification de l'Équipement Électrique » (QUALIFELEC) et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le Ministre de la Reconstruction et du Logement ;
- Statuts et Règlement Intérieur de QUALIFELEC (versions en vigueur) ;
- Norme NF X50-091 d'octobre 2012 « Exigences générales relatives aux organismes de qualification »

3. TERMES ET DÉFINITIONS

3.1 Définitions

Demandeur (NF X50-091)

Entreprise demandant une ou plusieurs qualifications, ou qualifié qui souhaite renouveler sa qualification ou l'étendre à de nouveaux domaines.

Qualifié (NF X50-091)

Entreprise (ou établissement) titulaire d'une ou plusieurs qualifications.

Qualification (NF X50-091)

Reconnaissance de l'aptitude d'une entreprise, en fonction de critères définis, à démontrer sa capacité à réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Référentiel de qualification (NF X50-091)

Document établi par l'organisme de qualification, décrivant l'ensemble des critères et exigences applicables au demandeur.

3.2 Symboles et abréviations

CAO	: Conception Assistée par Ordinateur
DAO	: Dessin Assisté par Ordinateur
EP	: Éclairage Public
HT	: Haute Tension
ME	: Maintenance et Entretien
PEMP	: Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnes
RT	: Régulation de Trafic
TN	: Travaux Neufs
TST	: Travaux Sous Tension
t.m	Tonne mètre

4. EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION

4.1 Généralités

Afin d'être qualifiée et d'obtenir la ou les mentions souhaitées, l'entreprise (ou l'établissement) doit répondre à l'ensemble des critères et exigences définies dans le présent référentiel pour les indices de qualification et les mention(s) demandés.

Elle doit également fournir l'ensemble des justificatifs et éléments de preuve exigés dans le présent document ainsi que dans le dossier de qualification et les fiches qui l'accompagnent. Son dossier doit être complet pour être instruit.

Une fois qualifiée l'entreprise (ou l'établissement) doit se conformer au règlement de qualification et continuer de répondre à l'ensemble des critères et exigences correspondant à la qualification et à la ou aux mention(s) obtenue(s).

4.2 Critères légaux, administratifs et juridiques

L'entreprise (ou l'établissement) doit satisfaire les exigences suivantes :

- être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités ;
- le ou les dirigeant(s) de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- produire les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant les responsabilités liées à l'exercice des activités concernées par la ou les qualification(s) demandée(s) ;
- ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ;
- le ou les dirigeant(s) ou un de ses représentants mandatés, ne doit pas avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Les entreprises étrangères devront produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent. Ces documents devront être rédigés en langue française.

Pièces justificatives à fournir pour les critères légaux, administratifs et juridiques :

- K bis (de moins de 3 mois) ou copie de la carte d'immatriculation au RM en vigueur ;
- attestation(s) d'assurance(s) en cours de validité couvrant les activités concernées par la ou les qualification(s) demandée(s) ;
- engagement sur l'honneur daté et signé.

4.3 Critères financiers

L'entreprise (ou l'établissement), et ce quel que soit l'indice de qualification demandé, doit indiquer dans son dossier de qualification :

- son chiffre d'affaires total ;
- le pourcentage du chiffre d'affaires confié en sous-traitance.

La sous-traitance dans l'activité concernée par la qualification ne doit pas excéder 1/3 du chiffre d'affaires global réalisé dans cette activité.

Les prestations sous-traitées peuvent être confiées à des entreprises qualifiées ou non qualifiées. Dans ce dernier cas, le qualifié s'engage à sélectionner une entreprise dont elle aura reconnu les compétences et la possession de moyens appropriés. Il s'engage également à vérifier que l'entreprise à qui il fait appel en sous-traitance est assurée pour les prestations qu'elle va exécuter. En outre, il s'engage à en informer le client.

Les éléments financiers cités ci-dessus doivent être fournis pour les deux derniers exercices comptables clos et reportés sur la fiche « Éléments financiers » du dossier de qualification.

📎 Pièces justificatives à fournir pour les critères financiers :

- Aucune ;
- Néanmoins en cas d'incohérences relevées avec les autres éléments du dossier les bilans et comptes de résultats pourront être demandés.

4.4 Critères techniques en Maintenance et Entretien (ME)

- **Moyens en ressources humaines :**

Les renseignements relatifs aux ressources humaines fournis par l'entreprise (ou l'établissement) doivent être issus du registre du personnel ou des derniers bulletins de salaire à la date de réception du dossier.

ME1	ME2
L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent : - 2 ouvriers électriciens TST-EP.	L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent : - 2 ouvriers électriciens TST-EP.
ME3	ME4
L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent : - 4 ouvriers électriciens TST-EP.	L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent : - 6 ouvriers électriciens TST-EP. Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent, au-delà du personnel d'exécution : - 1 technicien B* et 1 technicien C*.
Quel que soit l'indice, chaque ouvrier TST-EP doit : - être titulaire d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ; - avoir suivi une formation module éclairage public dispensée par un organisme agréé par le comité des travaux sous tension, lors d'un stage TST-EP reconnaissant leur capacité technique de moins de 9 ans ; - être titulaire d'une fiche d'aptitude médicale portant, si possible, la mention « apte aux travaux sous tension » signée du praticien datant de moins de deux ans sauf si le praticien précise dûment sur la fiche une durée supérieure.	
* Le niveau des techniciens est défini en annexe A du présent référentiel	

Enfin, l'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier de qualification :

- **du pourcentage de personnel intérimaire dans l'activité concernée par la qualification au regard du personnel d'exécution : ce pourcentage ne doit pas excéder 1/3 du personnel d'exécution.**

- de l'identité du chef d'entreprise dirigeant ou mandataire, de sa date de naissance, de son ancienneté dans la profession et dans l'entreprise, du ou des diplôme(s) obtenus (date, nature, spécialité) et des stages complémentaires de formation suivis ;
- de l'identité du personnel technique et d'études (techniciens, ingénieurs ou assimilés), de son ancienneté dans la profession et dans l'entreprise, de son statut (IAC ou ETAM avec mention du coefficient pour les ETAM), du ou des diplôme(s) obtenus (date, nature, spécialité) et des stages complémentaires de formation suivis ;
- du nombre de personnes employées en CDI (Contrat à Durée Indéterminée) pour l'ensemble de ses activités en les ventilant par catégorie (ouvriers d'exécution, techniciens de chantiers, ouvriers autres spécialités, apprentis, etc.) ;
- de la liste des personnes habilitées TST-EP ;

📁 Pièces justificatives à fournir pour les moyens en ressources humaines :

- un dossier relié comportant **la liste des personnes habilitées** TST-EP et pour chacun dans l'ordre de la liste des personnes citées dans le dossier, la fiche d'appréciation du stage de travaux sous tension module éclairage public (par exemple TST 90, TST 116, TST 126 ou 2N', Recy 10, etc.) de moins de 9 ans et le certificat médical de moins d'un an mentionnant, si possible, la mention « apte aux travaux sous tension ».

• **Références de réalisation :**

Dans le cadre de l'examen et du suivi des références de réalisation, QUALIFELEC interrogera directement soit le client, soit le prescripteur, soit le contrôleur technique sur les conditions de réalisation d'une ou plusieurs références présentées dans le dossier de qualification.

ME1	ME2
<p>L'entreprise (ou établissement) doit justifier par ses propres références qu'elle réalise des travaux de maintenance et entretien sur des installations d'éclairage sur le domaine public, dans la limite de : 100 foyers lumineux ou, au minimum, ceux équipant trois communes.</p> <p>Ces travaux doivent porter notamment sur la réfection ou le remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tout ou partie de foyers lumineux ; - de tout ou partie d'armoires de commande ; - des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public ; - de tous supports avec leur équipement et le réseau correspondant. 	<p>L'entreprise (ou établissement) doit justifier par ses propres références qu'elle réalise des travaux de maintenance et entretien sur des installations d'éclairage sur le domaine public, dans la limite de : 100 à 500 foyers lumineux ;</p> <p>Ces travaux doivent porter notamment sur la réfection ou le remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tout ou partie de foyers lumineux ; - de tout ou partie d'armoires de commande ; - des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public ; - de tous supports avec leur équipement et le réseau correspondant.
<p>Afin de justifier le nombre de foyers, l'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier du nombre de foyers lumineux en maintenance et entretien dans l'année et doit fournir les attestations de capacité correspondantes comportant les quantités.</p>	
<p>Seules sont prises en compte les références de travaux réalisées en propre par l'entreprise, que ce soit en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.</p>	

ME3	ME4
<p>– 500 à 3000 foyers lumineux.</p> <p>Ces travaux doivent porter notamment sur la réfection ou le remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de tout ou partie de foyers lumineux ; – de tout ou partie d'armoires de commande ; – des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public ; – de tous supports avec leur équipement et le réseau correspondant. 	<p>– plus de 3000 foyers lumineux.</p> <p>Ces travaux doivent porter notamment sur la réfection ou le remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de tout ou partie de foyers lumineux ; – de tout ou partie d'armoires de commande ; – des liaisons électriques de ces foyers et armoires de commande au réseau d'éclairage public ; – de tous supports avec leur équipement et le réseau correspondant.
<p>Afin de justifier le nombre de foyers, l'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier du nombre de foyers lumineux en maintenance et entretien dans l'année et doit fournir les attestations de capacité correspondantes comportant les quantités.</p>	
<p>Seules sont prises en compte les références de travaux réalisées en propre par l'entreprise, que ce soit en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.</p>	

 **Pièces justificatives à fournir pour les références de réalisation :**

- attestation(s) de capacité du ou des donneur(s) d'ordre pour l'ensemble des foyers.

• **Moyens matériels :**

L'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier des noms des logiciels de CAO et DAO utilisés.

ME1	ME2
<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (au moyen de contrats de location ou de factures récentes de mise à disposition par un tiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres). 	<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres).
ME3	ME4
<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur de travail : 16 mètres – hauteur plancher 14,5 mètres) ; – 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous 	<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur de travail : 16 mètres – hauteur plancher 14,5 mètres) ; – 2 élévateurs à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux

<p>tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres).</p> <p>Elle doit également posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (au moyen de contrats de location ou de factures récentes de mise à disposition par un tiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 engin de levage d'une force minimale de 4,5 tonnes/mètre. 	<p>ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 engin de levage d'une force minimale de 6 tonnes/mètre.
<p>La possession d'élévateur à nacelle ainsi que des engins de levage peut être remplacée par des contrats « longue durée » (LLD).</p>	
<p>Appareils de mesures et de contrôles ME1, ME2, ME3 et ME4</p>	
<p>Enfin, et ce quel que soit l'indice, l'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de la possession des appareils de mesures et de contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un mesureur de terre ; – un contrôleur universel ; – un contrôleur d'isolement et de continuité. 	

Pièces justificatives à fournir pour les véhicules et les engins de levage :

Pour l'ensemble des véhicules et des engins de levage, l'entreprise (ou l'établissement) doit constituer un dossier relié comportant la liste des véhicules et des engins avec leur immatriculation et pour chacun d'eux dans l'ordre de la liste :

- l'immatriculation du véhicule ;
- la hauteur de travail pour les élévateurs à nacelles, celle-ci étant égale à la hauteur du plancher plus 1,50 m ;
- la photocopie de la carte grise avec tampon de son dernier passage aux mines ;
- le rapport de contrôle de l'organisme agréé daté de moins d'un an, ce rapport doit être remis en totalité et préciser le numéro d'immatriculation du porteur, le nom de l'établissement avec son adresse, ainsi qu'obligatoirement la mention « maintenu en service » (ou toute autre mention similaire). Pour les engins (nacelles ou grues) non maintenus en service pour cause de réparation(s), il faudra fournir la ou les factures de réparations demandées par l'organisme de contrôle ou une attestation sur l'honneur du dirigeant ou de son mandataire stipulant que les réparations ont été effectuées.

👉 Pièces justificatives à fournir pour les appareils de mesure et de contrôle :

- facture des appareils de mesure ou attestation sur l'honneur du chef d'entreprise ou du technicien responsable mandaté sur papier à en-tête spécifiant la marque, le type et le numéro de série, signée et datée.

4.5 Critères techniques en Travaux Neufs (TN)

• Moyens en ressources humaines :

Les renseignements relatifs aux ressources humaines fournis par l'entreprise (ou l'établissement) doivent être issus du registre du personnel ou des derniers bulletins de salaire à la date de réception du dossier.

TN1	TN2
<p>L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ouvriers électriciens TST-EP. <p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent, au-delà du personnel d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un techniciens A*. 	<p>L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ouvriers électriciens TST-EP. <p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent, au-delà du personnel d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un technicien B*.
TN3	TN4
<p>L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ouvriers électriciens TST-EP. <p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent, au-delà du personnel d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 technicien B*. 	<p>L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 ouvriers électriciens TST-EP. <p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent, au-delà du personnel d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 2 techniciens B* et 1 technicien C*.
<p>Quel que soit l'indice, chaque ouvrier TST-EP doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'une habilitation "Travaux Sous Tension" ; - avoir suivi une formation module éclairage public dispensée par un organisme agréé par le comité des travaux sous tension, lors d'un stage TST-EP reconnaissant leur capacité technique de moins de 9 ans ; - être titulaire d'une fiche d'aptitude médicale portant, si possible, la mention « apte aux travaux sous tension » signée du praticien datant de moins de deux ans sauf si le praticien précise dûment sur la fiche une durée supérieure. 	
<p>* Le niveau des techniciens est défini en annexe A du présent référentiel page 24/37.</p>	

Enfin, l'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier de qualification :

- **du pourcentage de personnel intérimaire au regard du personnel d'exécution : ce pourcentage ne doit pas excéder 1/3 du personnel d'exécution.**
- de l'identité du chef d'entreprise dirigeant ou mandataire, de son âge, de son ancienneté dans la profession et dans l'entreprise, du ou des diplôme(s) obtenus (date, nature, spécialité) et des stages complémentaires de formation suivis ;
- de l'identité du personnel technique et d'études (techniciens, ingénieurs ou assimilés), de son ancienneté dans la profession et dans l'entreprise, de son statut (IAC ou ETAM avec mention du coefficient pour les ETAM), du ou des diplôme(s) obtenus (date, nature, spécialité) et des stages complémentaires de formation suivis ;
- du nombre de personnes employées en CDI (Contrat à Durée Indéterminée) pour l'ensemble de ses activités en les ventilant par catégorie (ouvriers d'exécution, techniciens de chantiers, ouvriers autres spécialités, apprentis, etc.) ;
- de la liste des personnes habilitées TST-EP ;

Les renseignements relatifs aux ressources humaines fournis par l'entreprise (ou l'établissement) doivent être issus du registre du personnel ou des derniers bulletins de salaire à la date de réception du dossier.

☞ **Pièces justificatives à fournir pour les moyens en ressources humaines :**

- un dossier relié comportant **la liste des personnes habilitées** TST-EP et pour chacun dans l'ordre de la liste des personnes citées dans le dossier, la fiche d'appréciation du stage de travaux sous tension module éclairage public (par exemple TST 90, TST 116, TST 126 ou 2N', Recy 10, etc.) de moins de 9 ans et le certificat médical de moins d'un an mentionnant, si possible, la mention « apte aux travaux sous tension ».

• **Références de réalisation :**

Dans le cadre de l'examen et du suivi des références de réalisation, QUALIFELEC interrogera directement soit le client, soit le prescripteur, soit le contrôleur technique sur les conditions de réalisation d'une ou plusieurs références présentées dans le dossier de qualification.

TN1	TN2
L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres références (4 références exigées) qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent : entre 5 et 10 foyers lumineux par chantier référencé.	L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres références (4 références exigées) qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent : entre 10 et 25 foyers lumineux par chantier référencé.
Elle effectue notamment la mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> – de foyers lumineux et d'armoires de commande ; – de supports de toute nature (hauteur minimum 3,50 mètres du sol) et leur équipement ; – de réseaux aériens, souterrains ou mixtes ; 	Elle effectue notamment la mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> – de foyers lumineux et d'armoires de commande ; – de supports de toute nature (hauteur minimum 5 mètres du sol) et leur équipement ; – de réseaux aériens, souterrains ou mixtes ;
Les références concernant les lotissements, les aéroports, les zones portuaires, les grandes surfaces commerciales, les parkings, les arsenaux ne sont pas prises en compte.	
Seules sont prises en compte les références de travaux réalisées en propre par l'entreprise, que ce soit en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.	

TN3	TN4
L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres* références (4 références exigées) qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent : entre 25 et 50 foyers lumineux par chantier référencé.	L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres* références (4 références exigées) qu'elle réalise des travaux d'installations d'éclairage sur le domaine public, dont les limites d'importance se situent : au-delà de 50 foyers lumineux par chantier référencé.
Elle effectue notamment la mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> – de foyers lumineux et d'armoires de commande ; – de supports de toute nature (hauteur minimum 7 mètres du sol pour une référence et 5 mètres pour les trois autres) et leur équipement ; – de réseaux aériens, souterrains ou mixtes. 	Elle effectue notamment la mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> – de foyers lumineux et d'armoires de commande ; – de supports de toute nature (hauteur minimum 5 mètres du sol pour deux références et 7 mètres pour les deux autres) et leur équipement ; – de réseaux aériens, souterrains ou mixtes.
Les références concernant les lotissements, les aéroports, les zones portuaires, les grandes surfaces commerciales, les parkings, les arsenaux ne sont pas prises en compte.	
Seules sont prises en compte les références de travaux réalisées en propre par l'entreprise, que ce soit en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.	

- **Fiches références :**

Pour chaque indice de qualification, les 4 références exigées doivent dater de moins de 4 ans et faire l'objet d'un descriptif détaillé sur les 4 fiches références jointes au dossier.

Chaque fiche référence doit :

- le nom du client (ou raison sociale) ;
- les coordonnées au choix soit du client, soit du prescripteur, soit du contrôleur technique ou en précisant le nom de l'interlocuteur privilégié afin que QUALIFELEC puisse interroger directement celui-ci sur les conditions de réalisation du chantier (l'interrogation portera sur au moins une des 4 références présentées);
- l'adresse du chantier ;
- l'année de réalisation ;
- le type de travaux réalisés (création, extension, rénovation) ;
- le descriptif de la réalisation faisant apparaître le potentiel technique, les procédés et matériels utilisés ;
- le nombre de foyers concernés ;
- les techniques appliquées, les procédés et matériels utilisés.

Une de ces 4 références doit obligatoirement être justifiée par une attestation de bonne exécution émanant du donneur d'ordre (les deux autres pouvant être justifiées au choix par une attestation de bonne exécution du donneur d'ordre, ou le contrat client, ou la copie de l'ordre de service, ou la facture (sans prix) où figurent les quantités correspondant à l'indice demandé).

 **Pièces justificatives à fournir pour chacune des 4 références :**

- attestation de bonne exécution du donneur d'ordre pour une des 4 références ;
- attestation de bonne exécution du donneur d'ordre, ou contrats clients, ou copies des ordres de service, ou factures (sans prix) où figurent les quantités correspondant à l'indice demandé ;

- **Moyens matériels :**

L'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier des noms des logiciels de CAO et DAO utilisés.

TN1	TN2
<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (au moyen de contrats de location ou de factures récentes de mise à disposition par un tiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres). 	<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres). <p>Elle doit également posséder ou justifier de l'utilisation habituelle (au moyen de contrats de location ou de factures récentes de mise à disposition par un tiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 engin de levage d'une force minimale de 4,5 tonnes/mètre.
<p>La possession d'élévateur à nacelle ainsi que des engins de levage peut être remplacée par des contrats « longue durée » (LLD).</p>	

TN3	TN4
<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur de travail : 16 mètres – hauteur plancher 14,5 mètres). - 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres). <p>Elle doit également posséder un engin de levage d'une force minimale de 4,5 tonnes/mètre et justifier de l'utilisation habituelle d'un autre engin de levage identique éventuellement mis à disposition par des tiers (au moyen de contrats de location ou de factures récentes de mise à disposition par un tiers).</p>	<p>Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 élévateur à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 16 mètres du sol (hauteur de travail : 16 mètres – hauteur plancher 14,5 mètres) ; - 2 élévateurs à nacelle permettant l'accès, dans des conditions normales de sécurité, aux ouvrages sous tension ou non, placés à 10,5 mètres du sol (hauteur de travail : 10,5 mètres – hauteur plancher 9 mètres) ; - 2 engins de levage, l'un d'une force minimale de 6 tonnes/mètre et l'autre d'une force minimale de 4,5 tonnes/mètre.
<p>La possession d'élévateur à nacelle ainsi que des engins de levage peut être remplacée par des contrats « longue durée » (LLD).</p>	
Appareils de mesures et de contrôles TN1, TN2, TN3 et TN4	
<p>Enfin, pour les indices TN3 et TN4, l'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de la possession des appareils de mesures et de contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mesureur de terre ; - un contrôleur universel ; - un contrôleur d'isolement et de continuité. 	
Logiciels TN3 et TN4	
<p>Enfin, pour les indices TN3 et TN4, l'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de l'utilisation d'un logiciel de calcul de chutes de tension, de calcul des sections de câble et de protection des circuits.</p>	

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de l'utilisation d'un logiciel de calcul des chutes de tension, de calcul des sections de câble et de protection des circuits

Pièces justificatives à fournir pour les véhicules et les engins de levage :

Pour l'ensemble des véhicules et des engins de levage, l'entreprise (ou l'établissement) doit constituer un dossier relié comportant la liste des véhicules et des engins avec leur immatriculation et pour chacun d'eux dans l'ordre de la liste :

- l'immatriculation du véhicule ;
- la hauteur de travail pour les élévateurs à nacelles, celle-ci étant égale à la hauteur du plancher plus 1,50 m ;
- la photocopie de la carte grise avec le dernier contrôle technique ;
- le rapport de contrôle de l'organisme agréé daté de moins d'un an, ce rapport doit être remis en totalité et préciser le numéro d'immatriculation du porteur, le nom de l'établissement avec son adresse, ainsi qu'obligatoirement la mention « maintenu en service » (ou toute autre mention similaire). Pour les engins (nacelles ou grues) non maintenus en service pour cause de réparation(s), il faudra fournir la ou les factures de réparations demandées par l'organisme de contrôle ou une attestation sur l'honneur du dirigeant ou de son mandataire stipulant que les réparations ont été effectuées.

☞ Pièces justificatives à fournir pour les appareils de mesure et de contrôle :

- facture des appareils de mesure ou attestation sur l'honneur du chef d'entreprise ou du technicien responsable mandaté sur papier à en-tête spécifiant la marque, le type et le numéro de série, signée et datée.

4.6 Critères complémentaires pour l'obtention des mentions

4.6.1 Généralités

En complément de leur qualification en Éclairage Public, et ce quel que soit l'indice (ME1, ME2, ME3, ME4, TN1, TN2, TN3, TN4), les entreprises (ou établissements) qualifiées peuvent obtenir la mention ou les mentions :

- « Réseau Haute tension » ;
- « Régulation de Trafic » ;
- « Contrôles et Mesures ».

Elles doivent également fournir l'ensemble des justificatifs et éléments de preuve exigés dans ces paragraphes ainsi que dans le dossier de qualification et les fiches qui l'accompagnent.

Les mentions ont un caractère facultatif et ne peuvent être obtenues indépendamment de la qualification.

4.6.2 Mention Réseau Haute Tension HT

La mention Réseau Haute Tension est accessible aux entreprises qui effectuent des travaux d'éclairage public haute tension.

Afin d'obtenir la mention, l'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de deux références de réalisation ou de maintenance et d'entretien d'installations haute tension (supérieur à 1000 V) d'éclairage public. Ces références porteront sur des installations complètes (câbles HT, boîtes et transformateurs HT/BT).

☞ Pièces justificatives à fournir pour chaque référence :

- attestations du donneur d'ordre, ou contrats clients, ou copies des ordres de service, ou factures (sans prix) où figurent les quantités en maintenance et entretien à l'année.

4.6.3 Mention Régulation de Trafic RT

Afin d'obtenir la mention, l'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de deux références de réalisation nouvelle ou de modification profonde d'installations, destinées au contrôle et à la régulation du trafic routier. Ces références porteront au minimum sur des équipements de carrefours munis de systèmes de contrôle et de régulation (boucles de détection, radar, etc.) et doivent avoir été réalisées au cours des 4 dernières années.

L'une des références pourra être un dispositif d'informations concernant le trafic par l'utilisation de panneaux à messages variables associés à tous les dispositifs de détection.

Seules sont prises en compte les références de travaux réalisées par l'entreprise, en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.

Pièces justificatives à fournir pour chaque référence :

- attestations du donneur d'ordre, ou contrats clients, ou copies des ordres de service, ou factures (sans prix) où figurent les quantités en maintenance et entretien à l'année.

4.6.4 Mention Contrôles et Mesures (CM)

- **Généralités :**

On appelle fiche d'autocontrôle le rapport écrit comportant à minima les observations relatives aux résultats des essais, contrôles et mesures effectuées sur une installation d'équipement électrique.

- **Références de réalisation :**

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de l'autocontrôle de ses installations d'équipement électrique. Pour cela, elle doit fournir les fiches d'autocontrôle correspondant à 3 références de chantier de moins de 2 ans.

4.7 Critères d'exclusion

QUALIFELEC exclura toute entreprise (ou établissement) candidate dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

5. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION

La qualification est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable sous réserve que l'entreprise (ou l'établissement) continue de satisfaire l'ensemble des critères, exigences et engagements vis-à-vis de ses clients et de QUALIFELEC. La date de prise d'effet de la qualification est fixée au 1^{er} du deuxième mois qui suit le comité de qualification.

6. QUALIFICATION PROBATOIRE

Attribuée pour seize mois, non renouvelable, elle peut être délivrée aux entreprises qui, exerçant depuis moins d'une année une activité Éclairage Public, ne peuvent fournir les références suffisantes.

7. EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI ANNUEL

Afin de s'assurer que les qualifiés continuent de satisfaire aux critères de qualification un suivi annuel est effectué.

Ce suivi est effectué au travers d'un dossier simplifié envoyé à l'initiative de QUALIFELEC, dans lequel les éléments suivants sont contrôlés :

- critères légaux, administratifs et juridiques ;
- critères financiers ;
- critères relatifs au maintien des ressources humaines.

Par ailleurs, le dirigeant ou le mandataire attestera sur l'honneur qu'il possède toujours le nombre d'ouvriers électriciens TST EP, d'élévateurs à nacelle et d'engins de levage nécessaires à la reconduction du ou des indices de qualification possédés.

En cas de modification susceptible de remettre en cause la ou les qualifications obtenues, QUALIFELEC pourra décider de maintenir la qualification ou de lancer une procédure de révision (dossier complet) de la qualification.

8. PROCÉDURE DE RENOUELEMENT

Avant l'échéance de la qualification, QUALIFELEC informe le qualifié de la mise en révision (renouvellement) prochaine de sa qualification et lui fait parvenir les documents nécessaires à la constitution de son dossier de renouvellement.

Le renouvellement est effectué au travers d'un dossier complet dans lequel les éléments suivants sont contrôlés :

- critères légaux, administratifs et juridiques ;
- critères financiers ;
- critères relatifs au maintien des ressources humaines ;
- critères relatifs aux moyens matériels ;
- critères relatifs aux références de réalisation.

Annexe A : Niveau des techniciens

Technicien en éclairage public : personnel compétent qui en plus de sa formation initiale d'électricien, a acquis par son expérience professionnelle et une formation spécialisée (stages), les connaissances nécessaires pour établir certains projets et suivre des travaux d'Éclairage Public. Il est en mesure d'en assurer la mise en service, les essais, voire la maintenance.

Profil technique de l'entreprise : parmi les renseignements demandés permettant de déterminer pour chacune des personnes concernées, la qualité de technicien figure notamment :

- les diplômes minimums exigés ;
- l'ancienneté dans la profession ;
- les coefficients ETAM ou IAC.

DÉFINITIONS DU TECHNICIEN Reconnu par l'entreprise (ETAM-IAC)

FORMATION	TECH.A	TECH.B	TECH.C
Autodidacte	4 ans ^{1*}	9 ans ^{1*}	15 ans ^{1*}
CAP-CFA-BEP-BP IEE et Brevet de Compagnon en électricité	4 ans	7 ans*	15 ans*
B.P-BAC.PRO-BAC E-BAC F3 et Brevet de Maîtrise en électricité	2 ans	5 ans	12 ans*
BTS et DUT en Électricité	1 an	3 ans	6 ans
Ingénieur diplômé (autres spécialités techniques que l'électricité)		1 an	2 ans
Ingénieur diplômé en Électricité			1 an

NOTE : Ce tableau est à titre indicatif. Dans le cas, où un technicien a obtenu par son expérience un niveau de compétence reconnu par son entreprise, QUALIFELEC retiendra ce niveau.

¹ à partir du moment où le technicien a obtenu en entreprise, au moins le niveau II de la Convention Collective (CNRO).

* après stages qualifiants dans le domaine de l'éclairage public (à justifier).

Annexe B (informative) : Tableau de synthèse des principaux critères requis en Éclairage Public

Indices	Nombre de foyers	Nombre de références	Personnel		Élévateur à Nacelle (nombre et hauteur de travail en mètre)		Engins de levage (nombre et force en tonne par mètre)	
			Ouvriers TST-EP	Techniciens	Possession ou LLD	Location	Possession ou LLD	Location
ME1	100 foyers ou 3 communes (minimum)	-	2	-		1 x 10,5		
ME2	de 100 à 500 foyers	-	2	-	1 x 10,5			
ME3	de 500 à 3000 foyers	-	4	-	1 x 16 1 x 10,5			1 x 4,5
ME4	plus de 3000 foyers	-	6	1 Tech. B 1 Tech. C	1 x 16 2 x 10,5		1 x 6	
TN1	entre 5 et 10 par référence	4	2	1 Tech. A		1 x 10,5		
TN2	entre 10 et 25 par référence	4	2	1 Tech. B	1 x 10,5			1 x 4,5
TN3	entre 25 et 50 par référence	4	4	1 Tech. B	1 x 16 1 x 10,5		1 x 4,5	1 x 4,5
TN4	plus de 50 par référence	4	6	2 Tech. B 1 Tech. C	1 x 16 2 x 10,5		1 x 6 1 x 4,5	

Mentions	Nombre de références
HT = Haute Tension	2
RT = Régulation de Trafic	2

Hauteur de travail = hauteur de plancher + 1,5 m
ME = Maintenance et Entretien
TN = Travaux Neufs

Cette annexe constitue une annexe informative. Elle a pour objet de faciliter la lecture du référentiel de qualification par les entreprises.

